

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**ELIOR GROUP**

Société anonyme au capital de 2 528 702,89 euros  
Siège social : 9/11 allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense cedex  
408 168 003 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

**Avis de réunion**

Les actionnaires de la Société sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra :

**Mercredi 28 février 2024 à 15h00,  
à l'Amphithéâtre de la Tour Derichebourg Multiservices  
51 Chemin des Mèches - 94000 CRETEIL**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**Ordre du jour****• Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles,
5. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux - *say on pay ex post global*,
6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Bernard Gault, Président - Directeur général jusqu'au 18 avril 2023 - *say on pay ex post individuel*,
7. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Daniel Derichebourg, Président - Directeur général depuis le 18 avril 2023 - *say on pay ex post individuel*,
8. Approbation de la politique de rémunération du Président - Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 - *say on pay ex ante*,
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 - *say on pay ex ante*,
10. Nomination de Ernst & Young Audit, en remplacement de PricewaterhouseCoopers Audit, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
11. Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Jean-Christophe Georghiou aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
12. Nomination de Monsieur Denis Hennequin, en remplacement de Monsieur Gilles Auffret, en qualité d'administrateur indépendant,
13. Renouvellement d'EMESA Private Equity en qualité d'administrateur indépendant,
14. Renouvellement de Derichebourg Environnement SAS en qualité d'administrateur,
15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce - durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

**• Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

19. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
  20. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,
  21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
  22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, suspension en période d'offre publique,
  23. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, durée de l'autorisation, plafond,
- **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**
    24. Pouvoirs aux fins de formalités légales.

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 FEVRIER 2024 PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir une perte de 205 268 261,09 euros ; et
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 en application du (4) de l'article 39 du Code général des impôts.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2023*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir une perte nette part du Groupe de 93 millions euros.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

*Affectation du résultat de l'exercice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration,

- **décide** d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023, se traduisant par une perte de 205 268 261,09 euros, au débit du compte report à nouveau qui sera ainsi porté de (539 081 246,57) euros à (744 349 507,66) euros,
- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a distribué aucun dividende ni revenu au titre des trois exercices précédents.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

- **approuve** les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport.

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

*Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux - say on pay ex post global*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le document d'enregistrement universel 2022/2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce qui y sont présentées dans la partie 3.3.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

*Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Bernard Gault, Président - Directeur général jusqu'au 18 avril 2023 - say on pay ex post individuel*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, **approuve** les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Bernard Gault, Président - Directeur général jusqu'au 18 avril 2023, tels que figurant dans la partie 3.3.1 du document d'enregistrement universel 2022/2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

**SEPTIEME RÉOLUTION**

*Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Daniel Derichebourg, Président - Directeur général depuis le 18 avril 2023 - say on pay ex post individuel*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, **approuve** les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Monsieur Daniel Derichebourg, Président - Directeur général depuis le 18 avril 2023, tels que figurant dans la partie 3.3.2 du document d'enregistrement universel 2022/2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

**HUITIÈME RÉOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération du Président - Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 - say on pay ex ante*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le document d'enregistrement universel 2022/2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** la politique de rémunération du Président - Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 qui y est présentée dans la partie 3.2.2.

**NEUVIÈME RÉOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 - say on pay ex ante*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le document d'enregistrement universel 2022/2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 qui y est présentée dans la partie 3.2.2.

**DIXIEME RÉOLUTION**

*Nomination de Ernst & Young Audit, en remplacement de PricewaterhouseCoopers Audit, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, **constate** que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et **nomme**, pour une durée de six exercices, la société Ernst & Young Audit (Tour First, TSA 14444, 92037 Paris - La Défense cedex, RCS Nanterre 344 366 315) en qualité de commissaire aux comptes titulaire. Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young Audit prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

**ONZIEME RÉOLUTION**

*Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Jean-Christophe Georghiu aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, constate que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe Georghiu prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

**DOUZIEME RÉOLUTION**

*Nomination de Monsieur Denis Hennequin, en remplacement de Monsieur Gilles Auffret, en qualité d'administrateur indépendant*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de Monsieur Gilles Auffret prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **nomme** Monsieur Denis Hennequin en qualité d'administrateur indépendant de la Société pour une durée de quatre ans à compter de la présente Assemblée Générale. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

**TREIZIÈME RÉOLUTION**

*Renouvellement d'EMESA Private Equity, en qualité d'administrateur indépendant*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- **constate** que le mandat d'EMESA Private Equity prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans à compter de la présente Assemblée Générale, le mandat d'administrateur indépendant d'EMESA Private Equity. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **QUATORZIÈME RÉOLUTION**

*Renouvellement de Derichebourg Environnement SAS, en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de Derichebourg Environnement SAS prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans à compter de la présente Assemblée Générale, le mandat d'administrateur de Derichebourg Environnement SAS. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **QUINZIÈME RÉOLUTION**

*Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce - durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
  - a. leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale ; ou
  - b. leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
  - c. leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
  - d. leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
  - e. la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés et Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés ; ou
  - f. l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique admise par la réglementation ; ou
  - g. la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;
2. dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tout moyen sur tout marché financier, en ce compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), offre publique ou encore l'utilisation de tout instrument financier à terme (à l'exclusion de la vente d'options de vente) ;
3. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique ;
4. **décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 10 euros (hors frais d'acquisition) et **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres ;

5. **décide** que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation, étant précisé que le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 252 870 280 euros ;
6. **décide** que le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **SEIZIEME RÉSOLUTION**

*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 264 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 50 % du capital social de la Société à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements), pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale ou (ii) le cas échéant, de toute autre résolution adoptée par une assemblée générale précédente ayant le même objet que celles visées au (i) et encore en vigueur à l'issue de la présente Assemblée Générale (à l'exclusion des résolutions ayant prévu un plafond autonome) ;
5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 600 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale ;
6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dans les limites prévues par la réglementation ;

7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
9. **décide** que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
10. **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **DIX-SEPTIEME RÉOLUTION**

*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et des offres effectuées dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 505 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée Générale ou (ii) le cas échéant, de toute autre résolution adoptée par une assemblée générale précédente ayant le même objet que celles visées au (i) et encore en vigueur à l'issue de la présente Assemblée Générale (à l'exclusion des résolutions ayant prévu un plafond autonome) ;
5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et que le montant nominal de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ;
6. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de cinq séances de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public qui sera mis en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la loi ;



7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
9. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.
10. **décide** que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **DIX-HUITIEME RÉSOLUTION**

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136, L.22-10-49, L.22-10-52, et L.228-92 :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires ;
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **fixe** à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 252 000 euros, (soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social de la Société à la date d'établissement des projets de résolutions). Ce montant s'impute sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution. Au surplus, ce montant nominal constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, de toute autre résolution adoptée par une assemblée générale précédente ayant le même objet et encore en vigueur à l'issue de la présente Assemblée Générale (à l'exclusion des résolutions ayant prévu un plafond autonome).

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale et (ii) sur le sous-plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale.

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
5. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.
6. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
7. **décide** que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
8. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
9. **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette délégation.

#### **DIX-NEUVIEME RÉOLUTION**

*Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, **autorise** le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 17<sup>ème</sup> et/ou 18<sup>ème</sup> résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des deux dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale **décide** que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **VINGTIEME RÉOLUTION**

*Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-147, et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment approuver l'évaluation des apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
4. **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions ou aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, celles-ci ayant vocation à rémunérer des apports en nature, ainsi que (ii) aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. **décide** que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital. Il s'imputera sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, (ii) le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (iii) le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette délégation.

#### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales **ordinaires**, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-50, L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce plafond constitue un plafond autonome et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements), pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et effectuer toutes les formalités requises pour parvenir à la bonne fin des opérations, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
4. **décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
5. **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

#### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
5. **décide** que le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans et pourra décider, en cas d'émission de titres à émettre au titre de la décote, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
6. **décide** en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et pourra décider, en cas d'émission de titres à émettre au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
8. **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à :
  - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
  - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

2. **décide** de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération ;
3. **décide** que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION** *Pouvoirs aux fins de formalités légales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

#### **A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le lundi 26 février 2024 à zéro heure, heure de Paris, France**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission.

#### **B) Mode de participation à l'Assemblée Générale**

##### **1. Vote par correspondance ou par procuration**

##### **1.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

**Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressée avec la convocation, à l'adresse suivante :  
Uptevia – Assemblée Générale - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex.

**Pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia - Assemblée Générale – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales d'Uptevia, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le vendredi 23 février 2024** au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

##### **1.2. Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique**

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

**Pour l'actionnaire nominatif** : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares à l'adresse suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

**Pour l'actionnaire au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse [paris\\_france\\_cts\\_mandats@uptevia.pro.fr](mailto:paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr).

Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia – Assemblée Générale – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée. Aucun mandat ne sera accepté le jour de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 7 février 2024 et fermera le 27 février 2024 à 15h00.

## 2. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

### 2.1. Demande de carte d'admission par voie postale

**Pour l'actionnaire nominatif** : faire parvenir sa demande de carte d'admission à Uptevia – Assemblée Générale – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

**Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

### 2.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

**Pour l'actionnaire nominatif** : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares à l'adresse suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté à Planetshares, à partir de la page d'accueil l'actionnaire au nominatif devra cliquer en bas à droite sur « participer au vote » afin d'accéder au site VOTACCESS puis suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

**Pour l'actionnaire au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulière.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

## C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être reçues au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 9-11, allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense Cedex, au plus tard le vingt-cinquième jour (calendaire) précédant l'Assemblée Générale, soit le 3 février 2024, conformément à l'article R.22-10-22 du Code de commerce. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée, tandis que la demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site internet de la Société.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées au Président-directeur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 9-11, allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense Cedex ou par mail, à l'adresse suivante : [investor@eliorgroup.com](mailto:investor@eliorgroup.com).

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 22 février 2024, et doit être accompagné d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

**D) Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : [www.eliorgroup.com](http://www.eliorgroup.com), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société (et peuvent être consultés sur le site internet de la Société) à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.